

21 septembre 2012

MJU-31 (2012) RESOL. F

31^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice

Vienne, Autriche, 19 – 21 septembre 2012

RÉSOLUTION

sur

Les réponses de la justice à la violence urbaine

LES MINISTRES participant à la 31^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012),

1. Se félicitant du rapport du ministre autrichien de la Justice, « La violence urbaine – les mineurs – les nouveaux moyens de communication. Relever les défis actuels en Autriche » et des contributions des délégations participant à la Conférence ;
2. Rappelant la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
3. Rappelant en outre la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les recommandations du Comité des Ministres (2003)²⁰ concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, (2008)¹¹ sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et (2009)¹⁰ sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), ainsi que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE no. 108) et son Protocole additionnel (STCE no. 181);
4. Préoccupés par la multiplication des manifestations de violence collective intenses et parfois totalement inattendues dans certaines grandes zones urbaines d'Europe, telles que les émeutes, les incendies volontaires, les agressions et les pillages, dans lesquelles des mineurs sont souvent en cause, que ce soit en tant qu'auteurs et/ou victimes ;
5. Constatant que ces explosions de violence semblent, en partie du moins, préparées par des groupes organisés et qu'elles génèrent un sentiment général d'insécurité et d'importantes

pertes économiques et conscients qu'il est important dans l'intérêt public de mettre fin à ces explosions de violence le plus rapidement possible et de traduire leurs auteurs en justice ;

6. Reconnaissant que les sociétés européennes sont actuellement confrontées à une profonde crise économique et sociale, qui aggrave le chômage et les difficultés financières et favorise la dégradation des conditions de vie et du climat social dans certaines zones urbaines ;
7. Conscients du fait que ces facteurs peuvent contribuer à l'aggravation des tensions sociales et alimenter le sentiment d'exclusion sociale et d'abandon, surtout chez les mineurs, qui sont vulnérables face aux instigateurs qui poussent à l'émeute et à d'autres formes de violence urbaine, notamment par l'intermédiaire d'Internet, des réseaux sociaux et d'autres technologies d'information et de communication ;
8. Soulignant que les actes de violence urbaine peuvent aller d'infractions mineures à des délits graves et que la réponse de la justice pénale doit, en conséquence, prendre en considération les circonstances propres à chaque cas particulier et se fonder sur le principe de la proportionnalité ;
9. Résolus à garantir les droits de l'homme des mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes des violences urbaines, tout en veillant à maintenir la sécurité publique et la prévention des troubles et de la criminalité par des mesures nécessaires dans une société démocratique ;
10. Considérant que dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient réalisées par des institutions privées ou publiques d'aide sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être l'une des premières préoccupations ;
11. Considérant que les réponses légales au comportement délinquant des mineurs devraient respecter leurs droits et, le cas échéant, tenir dûment compte de leurs points de vue, de leur développement éducatif et d'autres besoins spécifiques conformément à leur âge et à leur niveau de maturité ;
12. Conscients du fait que la privation de liberté a souvent des effets dommageables sur le développement personnel et social des mineurs et devrait par conséquent être utilisée uniquement en tant que mesure de dernier ressort, pour une durée aussi courte que possible ;
13. Conscients du fait que les systèmes judiciaires sont conçus en premier lieu pour les adultes et convaincus, par conséquent, que toute réponse doit être pluridisciplinaire et impliquer toute une série d'organismes pour traiter efficacement la diversité des problèmes auxquels les mineurs peuvent être confrontés ;
14. Attentifs à l'importance de promouvoir l'implication des parents, des familles, des tuteurs et des personnes ayant la garde des enfants concernés dans les mesures de prévention, ainsi que lors de la procédure pénale et de l'exécution des sanctions, pour aider ces personnes dans l'intégration sociale des enfants et prévenir ainsi leur participation à des actes de violence urbaine ;
15. Soulignant la nécessité de développer une justice adaptée aux enfants et de faire en sorte, lorsque cela est possible, que les mineurs ne soient pas confrontés au système pénal et à la procédure pénale ordinaires et soient orientés vers des réponses plus adaptées, comme la médiation et la justice réparatrice, prenant en compte les intérêts des victimes et leur protection ;
16. Conscients du développement rapide et de la grande disponibilité des technologies de communication basées sur l'Internet, comme les réseaux sociaux et les messageries

instantanées, et du fait que les personnes qui participent aux actes de violence urbaines ont souvent recours aux technologies de communication modernes lors de la préparation et de la commission de ces actes, tout en notant le potentiel de ces nouvelles technologies pour anticiper et prévenir ces violences, collecter des preuves et faire en sorte que les instigateurs et auteurs des violences aient à répondre de leurs actes ;

17. Déterminés à prendre les mesures nécessaires dans le contexte des violences urbaines, pour apporter une réponse rapide, adaptée et efficace du système judiciaire aux mineurs auteurs et victimes d'infractions, réponse nécessaire pour protéger l'ordre public, éviter la propagation d'un sentiment d'insécurité dans la société et prévenir la détérioration de la paix sociale ;
18. S'agissant des mineurs auteurs et victimes d'actes de violence urbaine, décident de partager les bonnes pratiques et profiter des leçons tirées pour considérer de :
 - a) adopter ou renforcer les systèmes de justice adaptés aux mineurs, notamment pour affronter le problème croissant de la violence urbaine ;
 - b) développer des mesures de justice réparatrice adaptées aux besoins des mineurs et d'y avoir recours, le cas échéant, lors de la procédure pénale ;
 - c) développer des programmes de formation spécialisés et adaptés pour les professionnels, notamment pour les juges, les procureurs, les agents de police, les travailleurs sociaux, les médiateurs, les agents de probation et le personnel pénitentiaire ;
19. Invitent le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents du Conseil de l'Europe de promouvoir la consultation des mineurs et de leur famille dans leurs travaux futurs concernant la prévention et l'éducation ;
20. Invitent le Comité des Ministres à donner au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le mandat d'examiner :
 - a) les expériences menées dans les Etats membres pour empêcher que les mineurs soient impliqués dans des violences urbaines, que ce soit comme auteurs et/ou victimes d'infractions, et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne la prévention et les systèmes de justice pénale ;
 - b) les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la répression et la prise en charge des mineurs impliqués dans des actes de violence urbaine ainsi que les pratiques relatives à l'implication des familles, de définir les meilleures pratiques en la matière et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier pour les systèmes de justice pénale ;
 - c) les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la justice réparatrice et de recommander, si nécessaire, des mesures spécifiques de justice réparatrice destinées à traiter le phénomène des violences urbaines et adaptées aux besoins des mineurs à tous les stades de la procédure pénale ;
21. S'agissant des groupes organisés et de leurs nouveaux moyens de communiquer, invitent le Comité des Ministres à donner mandat au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner en coopération avec les autres comités directeurs concernés les moyens de favoriser le dialogue et la coopération entre les autorités judiciaires et policières, les fournisseurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès Internet afin de faciliter la prévention des violences urbaines, de collecter des preuves et de faire en sorte que les instigateurs de ces violences aient à répondre de leurs actes, tout en assurant le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;

22. Demandent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution à l'occasion de leur prochaine Conférence.